

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 7 MAI 2021 à 19 HEURES 00

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance,
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 22/03/2021,
- 3- Contrat FER : demande de subvention pour l'aménagement d'un carrefour,
- 4- Règlement cimetière,
- 5- Règlement columbarium,
- 6- Règlement salle des fêtes,
- 7- Informations et questions diverses.

Convocation et affichage : 29/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chauffry, dûment convoqué le 29 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal, sis 45 rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard WARZOCHA, Maire.

Étaient présents : Monsieur Richard WARZOCHA, Monsieur Patrick LEJONC, Madame Maryvonne SOUILLET, Madame Gaëlle MARSALLON, Madame Claudia DOUALLA, Monsieur Jean-Jacques EGO, Madame Séverine SELLIER, Monsieur Sylvain TOTIER (arrivé à 19h40), Madame Pascale GERAUDEL, Monsieur Jean-Noël LEDOUX, Monsieur Gabriel GOEMANS (arrivé à 20h00).

Était représentée : Monsieur Alexis CHARLOTEAUX par Monsieur Patrick LEJONC
Madame Coralie BIALAS par Monsieur Richard WARZOCHA
Monsieur Stéphane HALLOO par Monsieur Gabriel GOEMANS

Était absente : Madame Annabelle FRANCIUS

Secrétaire de séance : Madame Séverine SELLIER

Nombre de membres en exercice : 15

Détail point par point suivant ordre d'arrivées :

Points	Présents	Votants
1	9	11
2	9	11
3 <small>Déplacé après le point 7 à l'arrivée de M. Goemans</small>	11	14
4	9	11
5	9	11
6	9	11
7	10	12
8 <small>Point ajouté à l'ODJ délibéré après le point 6</small>	10	12

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 00.

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (ci-dessus nommé)

Ajout d'un point à l'ODJ : Point n°8 – Règlement du parc multisports.

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22/03/2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Remarque sur le point de ODJ n°4 : Compte administratif, le vote noté est de 15 POUR, or, il aurait fallu noter 14 POUR car Monsieur le maire ne donne pas son vote sur ce point.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Le PV du 22/03/2021 est approuvé.

3- CONTRAT FER : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR

Le point n°3 sera débattu lorsque Monsieur GOEMANS sera présent car il semble avoir des questions à poser.

4- REGLEMENT DU CIMETIERE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.

Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2.

Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (caveau temporaire),
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de

Article 3

Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou son représentant.
La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4

Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait de jouer, boire ou manger.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6

Vol au préjudice des familles.

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7

Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception des véhicules employés par l'entreprise funéraire et de l'agent communal.

Article 8

Respect des morts et des lieux :

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant.



Titre 2

Règles relatives aux inhumations en terrain commun :

Article 9

Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 10

Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, elle sera toujours faite en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Titre 3

Règles relatives aux travaux :

Article 11

Droit de construire des monuments et caveaux.

Le droit de construire des monument et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie.

Article 12

Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m² :

- L = 2 m
- l = 1 m

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 13

Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 14

Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jour fériés.

Article 15**Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 16**Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire.

Article 17**Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 18**Déchets et détritrus.**

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposées aux endroits aménagés à cet effet.

Titre 4**Règles relatives aux concessions.****Article 19****Obtention de concession.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaires.

Celle-ci utilisera les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20**Règlement et tarifs des concessions.**

Se conformer au document :

Règlement et tarifs applicables au cimetière de : Chauffry

Titre 5**Règles applicables aux cinéraires.**



Article 21

Concessions cinéraires.

Les concessions cinéraires sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
 Les plaques seront scellées et auront une dimension maximum de 60cm/60cm.
 Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son représentant.
 Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
 Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
 Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 22

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2021.

Article 23

Infraction au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la commune, les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Le règlement du cimetière est approuvé.

5- REGLEMENT COLUMBARIUM

Emplacement du columbarium : TARIFS

Il est proposé une concession pour :

- 10 ans à 350€ renouvelable pour 2 places
 - o 400€ pour 3 ou 4 places selon le format des urnes
- 20 ans à 550€ renouvelable pour 2 places
 - o 600€ pour 3 ou 4 places selon le format des urnes
- 30 ans à 850€ renouvelable pour 2 places
 - o 900€ pour 3 ou 4 places selon le format des urnes

Les plaques de datation sont fournies par la mairie.

La dispersion plus la plaque gravée collée sur la flamme au dessus du jardin du souvenir pour 100€ renouvelable tous les 10 ans.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Les tarifs des emplacements columbarium sont approuvés.

Règlement intérieur du columbarium de la commune de Chauffry

Règlement des cases et du jardin du souvenir :

Le maire de la commune de Chauffry considère qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des cases et du jardin du souvenir, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, et le maintien du bon ordre et de la décence

dans l'enceinte du cimetière communal.

Arrêté:

Article 1:

Les cases et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2:

Les cases sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes suivantes :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Personnes bénéficiaires d'une concession.

Chaque case pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires selon la taille des urnes.

Article 3 :

Chaque case sera concédée, au moment du décès, à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation, pour des durées de 10, 20 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions (location) sont fixés par délibération du conseil municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation.

Article 4 :

Le contrat de concession (location) ne constitue pas un acte de vente et n'apporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la case. Ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 5 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 3 mois qui suivront le terme de sa concession.

Article 6 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant 6 mois dans le caveau communal.

A l'expiration du délai les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Un courrier recommandé sera envoyé aux familles concernées.

Article 7 :

Avant l'expiration de la concession (location) tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la case ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Article 8 :

Les cases ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Article 9 :

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du maire, d'un adjoint ou d'un employé habilité.

Article 10 :

Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, La fermeture des cases sera en granit.

Une plaque normalisée sera fournie par la mairie, elle restera la propriété de la mairie, le modèle de gravure unique sera apposé sur la fermeture de la case. La gravure de la plaque sera à la charge de la famille du défunt.

Article 11 :

Le fleurissement des cases est autorisé les jours de la cérémonie et les jours qui suivent. Par la suite, le dépôt de fleurs naturelles et autres ornements sera limité à la surface de la fermeture de la case et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne défunte.

**Article 12 :**

Conformément au code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cet espace étant réservé aux cendres des personnes définies dans l'article 2 du règlement intérieur du columbarium. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire, d'un adjoint ou d'un employé habilité après autorisation délivrée par le maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 :

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures et les galets du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 :

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir se fera à l'aide de plaques normalisées fournies par la mairie et identiques. Le modèle de gravure unique sera joint et sera à la charge de la famille du défunt.

La pose d'une plaque n'est pas obligatoire.

Article 15 :

Le maire, les adjoints et employés habilités sont chargés de la bonne exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Le règlement du columbarium est approuvé.

6- REGLEMENT SALLE DES FETES

Règlement intérieur de location
Salle polyvalente de Chauffry

Article 1 :

Pour effectuer un contrat de location, il est obligatoire de présenter un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité.

La personne signataire du contrat est responsable de la manifestation organisée.

Elle devra être présente pendant toute la durée de la location prévue et pouvoir présenter l'attestation de location en cas de contrôle.

L'utilisation d'un « prête-nom » et la sous location sont interdites.

La mairie se réserve le droit de faire des contrôles.

La manifestation organisée doit correspondre à l'objet mentionné dans le contrat de location.

Les associations devront se conformer aux lois en vigueur et déclarer leur manifestation aux services fiscaux et à la SACEM.

Pour les manifestations accueillant un public essentiellement jeune, la présence d'un service de sécurité habilité est exigée.

Aucune nuisance ne sera tolérée. Vous devez respecter le voisinage et ne pas perturber l'ordre public.

Les véhicules doivent être obligatoirement garés sur le parking réservé à cet effet. Ils sont sous la responsabilité du conducteur. La mairie déclinera toute responsabilité en cas de dégradation.

La vente d'alcool est interdite par les particuliers. Toute consommation d'alcool et le comportement lié à l'alcool dans la salle ainsi qu'aux abords, des personnes présentes lors de la location, sont sous l'entière responsabilité du locataire.

Le maire décline toute responsabilité en cas d'incident sur la voie publique, lié à l'alcool ou à des produits illicites.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'annulation immédiate de la location de la salle ; l'évacuation de la salle et l'encaissement de la caution le cas échéant.

En cas de fraude constatée, des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre du réservataire.

Il est interdit de fumer dans la salle.

Article 2 :

Les clés seront remises au demandeur lors de l'état des lieux (entrant) et seront restituées à l'agent communal lors de l'état des lieux (sortant).

Article 3 :

Il est formellement interdit d'ouvrir les armoires électriques et d'y effectuer des branchements.
La puissance maximale est de 35 ampères (pensez à vérifier l'état de marche de vos appareils électriques).

Article 4 :

La salle est équipée de tables et de chaises dont l'inventaire vous sera remis. Aucun complément de matériel ne pourra être fourni.

Le rangement des chaises doit se faire sur les chariots correspondants.

Article 5 :

L'utilisateur devra prévoir le papier toilette ainsi que les essuie-mains, les produits d'entretien et serpillières.

Le nettoyage de la salle est à la charge de l'utilisateur :

1. Balayer et laver les sols
2. Nettoyer les sanitaires, la cuisine et électroménagers et l'entrée
3. Ramasser les détritres aux abords extérieurs de la salle
4. Mettre les déchets ménagers dans des sacs poubelles et dans les conteneurs qui sont à disposition aux abords de la salle.
5. Le verre devra être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet
6. Enlever toutes les décorations ainsi que leurs fixations (ne pas utiliser d'agrafes ni de clous)

Article 6 :

Un état des lieux (inventaire détaillé) contradictoire entrant et sortant sera effectué par l'agent responsable et le locataire. Si nécessaire, il vous sera facturé les frais occasionnés par :

- Les dégradations constatées sur les locaux ou sur le mobilier.
- Le non-respect des consignes de nettoyage, de rangement et de l'environnement.

Article 7 :

Assurance – responsabilité

La salle a une capacité de 250 personnes debout et de 200 personnes assises.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de dépasser ces seuils.

En cas de vol, la responsabilité de la mairie ne peut être engagée, il vous appartient de contracter une assurance responsabilité civile pour la durée de votre location (une attestation d'assurance sera exigée à la signature du contrat).

Article 8 :

Règlement-remboursement

Le versement des cautions salle et nettoyage se fait lors de la réservation de la salle. Le montant de la réservation n'est pas restituable en cas d'annulation (sauf décès et maladie grave sur présentation d'un justificatif). Le versement est à établir à l'ordre du trésor public.

En cas d'absence de l'utilisateur lors de l'état des lieux, les constatations faites par l'agent communal seront seules prises en considération et feront foi.

Article 9 :

Une demande d'autorisation temporaire d'un débit de boissons alcoolisés ou non est obligatoire pour les associations et les entreprises organisant une manifestation ouverte au public. Seuls les particuliers organisant une réception privée en sont exonérés.

Elle est soumise à une autorisation administrative délivrée par le maire.

La demande doit être instruite au minimum 15 jours avant la manifestation. Pour toute information complémentaire et le retrait du formulaire de demande de débit de boissons, s'adresser à la mairie.

Cette autorisation est soumise à l'exercice du pouvoir de police en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

Convention de location

Consignes de sécurité incendie

Le locataire s'engage à :

- Garantir l'accès aux façades pour les sapeurs-pompiers.
- Respecter l'interdiction formelle de stocker du matériel (chaise, tables, décors...) devant les issues de secours.
- Faciliter l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants.

L'emploi des tentures, portiers, cloisons, est interdit devant les issues de secours.

Produits interdits :

Les bouteilles de gaz propane sont interdites à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

Procédure d'alerte :

- Désigner un responsable sécurité incendie.
- Désigner une personne responsable de la prise en charge des personnes à mobilité réduite. (Aveugles, malentendants, handicapés physiques, etc..).
- Utiliser les extincteurs.
- Alerter les pompiers.
- Évacuer le public.

Disposer de moyens de secours appropriés aux risques (extincteurs, éclairages de sécurité).

- Pour alerter les pompiers (téléphone de secours dans l'espace bar, téléphones portables).
- Pour prévenir le public (alarme incendie).
- Un défibrillateur est installé à l'extérieur de la salle des fêtes près de la porte d'entrée.

Le dossier de location doit comporter :

La convention concernant la sécurité
Le contrat
Le montant de la location
Le montant des cautions
L'état des lieux
L'attestation d'assurance

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 11

Le règlement de la salle des fêtes est approuvé.

8- REGLEMENT PARC MULTISPORTS

Préambule

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires.

Le présent règlement s'impose à tous les utilisateurs.

Article 1 :

Dispositions générales :

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droit et obligations de chacun.

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal, par délibération du 07/05/2021.

Est applicable à compter de sa publication pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification. Afin de se garantir de la pérennité des équipements, la commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement, les conditions d'accès pour garantir la bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

Les réclamations sont à adresser à la mairie de Chauffry :

45 rue de la mairie 77169 Chauffry.

Tel : 01 64 20 42 31

Adresse mail : mairie-chauffry@wanadoo.fr

Le parc multisports est un équipement ouvert en priorité aux enfants et adolescents. Il est libre d'accès sous certaines conditions de respect des utilisateurs, des riverains et des équipements.

Le parc multisports est avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs entre les jeunes.

L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées, en adopter toutes les conditions et être conscients que ce règlement pourra leur être opposé, à toutes fins utiles. Ils en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de la personne ayant reçu délégation du représentant légal. Ainsi, sont alors considérés comme utilisateurs : Les accompagnateurs, enseignants, responsables associatifs, assistantes maternelles, personnes morales d'une manière générale, etc.

Les utilisateurs doivent veiller notamment au respect du mode d'utilisation des jeux et des tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cas d'accident ou d'événement portant atteinte physiquement aux utilisateurs ou aux visiteurs, en cas de dégradation des équipements.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc multisports.

Il reste disponible sur simple demande auprès de la mairie. Une copie de celui-ci sera annexée à chaque convention conclue entre la commune et une personne morale (associations, écoles) pour une réservation de l'équipement.

Article 2 :

Définition des activités

Le parc multisports est exclusivement réservé à la pratique du football, du football brésilien, du handball, du basket-ball, du volley-ball, du badminton et du tennis.

Toute autre activité, pour laquelle le parc multisports n'est pas destiné, est interdite.

Article 3 :

Conditions d'accès :

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux, lesquels acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

L'accès au City stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 3 ans :
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un utilisateur majeur (au sens du présent règlement).
- À plus de 12 utilisateurs à la fois.

Le City stade est prioritairement attribué aux scolaires accompagnés de leurs enseignants aux heures d'ouverture de l'école ainsi qu'aux services municipaux et intervenants des temps périscolaires.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation du maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors d'une manifestation organisée par la commune, le parc multisports sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'accès au parc multisports pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public, utilisation jugée prioritaire par la commune ou sur simple décision du maire.

Article 4 :

Les Horaires :

Le parc multisports est accessible au public tous les jours, en dehors des créneaux réservés par la convention, y compris le week-end :

- De 9 h à 18h30 du 1^{er} octobre au 31 mars :
- De 9 h à 21 h30 du 1^{er} avril au 30 septembre :

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

La municipalité se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.



Article 5 :

Conditions d'ordre et de sécurité.

D'une manière générale, les utilisateurs peuvent occuper le parc multisports dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives prévues par le fabricant, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Particulièrement, sont formellement interdits dans l'enceinte du parc multisports :

- Les véhicules à moteur (y compris dans un périmètre de 5 mètres autour du terrain).
- Les véhicules à roues (rollers, skateboards, trottinettes, vélos, overboards, cycles) à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite.
- Les vélos doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
- Les équipements des sports non prévus d'être pratiqués dans l'espace.
- Les chaussures à crampons, chaussures de randonnées, chaussures à talons.

Il est également interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.), et /ou par le fait de rassemblement ou attroupement bruyants
- D'escalader ou de grimper sur les panneaux, filets, poteaux, buts, clôture ou rambardes, de se suspendre aux équipements
- De porter bagues ou bijoux (risque de blessures graves, d'amputations traumatique)
- De détruire, brûler, mutiler, salir, graver, écrire, inscrire, taguer sur quelque support que ce soit
- De faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes sauf autorisation préalable de la mairie
- De se livrer à des activités commerciales ambulantes ou non sauf autorisation préalable du maire
- De manger, de mâcher des chewing-gums, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre, des canettes métalliques (seule la consommation d'eau en bouteille plastique est autorisée)
- D'introduire sur l'espace des médicaments, produits stupéfiants, objets ou matériaux non nécessaires aux activités et qui pourraient constituer un risque
- De faire du feu ou des barbecues
- De fumer
- De déposer des déchets de toutes sortes en dehors des poubelles prévues à cet effet
- D'accéder à l'enceinte et à ses abords (jusqu'à 5 mètres) avec un animal, même tenu en laisse

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles, les utilisateurs ou toute personne qui constatent ces dégradations seront tenus d'avertir immédiatement la mairie au 01 64 20 42 31.

La mairie ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normal ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs et des incidents ou dégradations relevant du non-respect du règlement ou du mode d'utilisation des jeux à l'intérieur et à l'extérieur du parc multisports.

Article 6 :

Sanctions :

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer, voire une verbalisation ou un dépôt de plainte.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

Le présent règlement sera applicable à date de sa parution et une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet, à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Rebais.

Arrivée de Monsieur Sylvain TOTIER à 19h40.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le règlement du parc multisports est approuvé.



7- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- De nombreux remerciements ont été formulés pour le portage de repas du CCAS : Bravo au CCAS.
- La Boxy's : Coût consommation électrique – environ 100 € par mois et mise en place d'une plateforme pour installer la Box. Le conseil est globalement favorable à essayer la Boxy's pour Chauffry. Sur le journal de Chauffry, une information sera faite et un coupon sera inséré afin que la population puisse donner son avis.
- Eclairage public : tout le monde est favorable à ce que l'éclairage soit éteint la nuit du 15 mai au 15 août.
- Bornes à incendie : une entreprise a été mandatée pour vérifier et entretenir les bornes, ainsi que répertorier les bornes manquantes. Il manquerait un point de sécurité incendie rue Creuse et à Monthomé.
- L'agent technique en charge de l'entretien des locaux de la mairie à pris une disponibilité, l'entretien des locaux sera assuré par une entreprise.
- Passage d'une balayeuse de l'entreprise WIAME pour la voirie communale et essai de désherbant écologique 15 jours avant le passage de la balayeuse.

3- CONTRAT FER : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement de carrefour à l'intersection de la rue du Val et la rue Champ le Dame.

- Montant prévisionnel des travaux HT estimé à 17.230,00 € (soit 20.676,00 € TTC)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, (1 contre – 13 pour et 0 abstention) :

- SOLLICITE l'aide du Département au titre du Fond d'Equipement Rural (F.E.R.) et ARRETE le plan de financement suivant :
 - o Subvention Etat F.E.R., 50 % soit 8.615,00 €
 - o Part revenant au maître d'ouvrage sur ses fonds propres, 50% soit (dont TVA pour 3.446,00 €) 12.061,00 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Abstention : 0

Contre : 1

Pour : 13

La demande de subvention est approuvée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Richard WARZOCHA Maire,	Claudia DOUALA Conseillère municipale,	Jean-Noël LEDOUX Conseiller municipal,
Patrick LEJONC 1 ^{er} adjoint,	Jean-Jacques EGO Conseiller municipal,	Coralie BIALAS Conseillère municipale,
Maryvonne SOUILLET 2 ^{ème} adjointe,	Séverine SELIER Conseillère municipale,	Stéphane HALLOO Conseiller municipal,
Alexis CHARLOTEAUX 3 ^{ème} adjoint,	Sylvain TOTIER Conseiller municipal,	Annabelle FRANCIUS Conseillère municipale,
Gaëlle MARSALLON 4 ^{ème} adjointe,	Pascale GERAUDEL Conseillère municipale,	Gabriel GOEMANS Conseiller municipal,